



Arrêt

n° 209 134 du 10 septembre 2018
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 juillet 2018.

Vu l'ordonnance du 22 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Il n'a pas introduit de recours contre cette décision et n'a pas regagné son pays. La décision attaquée résume comme suit les faits qui étaient invoqués à l'appui de cette première demande :

« [...] vous invoquiez le fait que vous auriez été appelé comme réserviste lors du conflit opposant la Géorgie aux troupes russes en 2008 et qu'à cette occasion, vous auriez été grièvement blessé au genou lors de l'explosion d'une bombe.

En 2009, vous auriez eu des problèmes avec la sûreté de l'état géorgien en raison de déclarations que vous auriez faites à la presse durant votre hospitalisation de 2008, déclarations mettant en cause les autorités géorgiennes ».

2. Le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique le 30/04/2018. La décision attaquée résume comme suit les faits invoqués à l'appui de cette deuxième demande :

« A l'appui de cette demande, vous déclarez à l'Office des Etrangers ne pas pouvoir retourner en Géorgie car vous risquez de vous retrouver en prison pour longtemps. Vous dites avoir des problèmes depuis 2002 avec des criminels qui ont de l'influence et qui vous menacent. Vous ajoutez que les policiers qui vous auraient arrêté en Géorgie seraient toujours en fonction et qu'un dossier pénal de détention de stupéfiant aurait été monté contre vous et 3 autres personnes. Vous auriez été arrêtés tous les 4 et placés en détention. Les enfants et les membres de la famille de vos 3 co-détenus vous poursuivraient toujours et vos problèmes de 2002 continueraient jusqu'à présent.

Vous dites également souffrir de gros problèmes de santé et de problèmes psychiatriques. A l'appui de cette nouvelle demande, vous déposez plusieurs certificats médicaux attestant de vos problèmes de santé (et tout particulièrement de vos gros problèmes au genou) ainsi que des attestations psychologiques.

Vous déposez ainsi un certificat médical circonstancié adressé au médecin conseil de l'Office des Etrangers et établi par le Docteur Luc Declaire, psychiatre, en date du 8 mai 2018. Ce document reprend notamment l'origine de vos problèmes en Géorgie et mentionne les éléments suivants :

En 2002, alors que vous circuliez avec des amis du basket en voiture et que vous étiez ivres, vous auriez été interpellés puis agressés par des individus, ivres eux aussi, qui seraient des criminels connus. Vous auriez été frappé avec une batte de base-ball et un des individus aurait pointé un fusil de chasse sur votre genou puis aurait tiré ce qui aurait fait éclater votre genou et fortement abîmé votre cuisse. Vous auriez été hospitalisé et auriez reçu la visite de la police qui aurait exigé que vous donniez le nom de vos agresseurs. Après une longue hospitalisation, vous seriez parti pour Koutaïssi car les criminels vous cherchaient pour vous tuer. En 2007, les criminels vous auraient retrouvé mais vous auriez eu l'occasion de fuir en Turquie. Là, vous auriez été emprisonné pendant trois mois et maltraité pendant votre détention. En 2009, vous seriez arrivé en Belgique où vous avez raconté que vous aviez été blessé pendant la guerre (ce qui n'était pas vrai) pensant ainsi obtenir plus facilement des soins.

Le reste du certificat parle de vos nombreux problèmes médicaux qui auraient nécessité de longues hospitalisations et plusieurs opérations au cours de ces dernières années en Belgique. Il relève aussi vos gros problèmes psychologiques, aggravé par le fait que vous auriez assisté au suicide d'un autre géorgien alors que vous séjourniez dans un centre Fedasil, en 2010 ».

3. La décision attaquée fait application de l'article 57/6/2, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale du requérant. Pour divers motifs, qu'elle développe longuement, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides considère, en effet, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

La Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides indique, notamment, que dans la mesure où il ressort des dernières déclarations du requérant et du certificat qu'il dépose qu'il a fait des déclarations totalement mensongères dans le cadre de sa première demande de protection internationale, sans fournir à cet égard aucune explications satisfaisante, rien ne permet de considérer que ses déclarations actuelles seraient plus crédibles. Elle conclut que cette tentative de tromper les instances d'asile remet en cause la crédibilité générale du requérant, d'autant que ce dernier n'apporte pas le moindre élément de preuve concernant les faits invoqués dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale.

4. Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation matérielle, du principe général de bonne administration, de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 48/3 et 48/4 de cette même loi. Dans le développement du moyen, il reproche à la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides de ne pas avoir considéré que le certificat médical qu'il dépose constitue un élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Le Conseil juge, pour sa part, que la décision attaquée a légitimement pu constater le caractère confus et contradictoire des déclarations du requérant, qui apparaît à la seule comparaison des deux résumés des faits invoqués lors de ses deux demandes de protection internationale. Le requérant se borne à cet égard à citer la décision attaquée sans fournir la moindre explication, ni confirmer l'une ou

l'autre version. Il ne répond pas davantage à la partie de la motivation citée ci-dessus et ne fournit aucun argument de nature à contester utilement la conclusion que la Commissaire adjointe tire de l'existence de ces récits contradictoires quant à sa crédibilité générale.

5.2. Le Conseil constate également que bien que le requérant invoque une violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il n'explique pas en quoi les faits relatés dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, à les supposer établis, entreraient dans le champ d'application de ces articles. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces deux articles, à défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée les viole.

5.3. Le requérant se limite, en réalité, à reprocher à la Commissaire adjointe de ne pas avoir suffisamment pris en compte le certificat médical qu'il a déposé. A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que la décision attaquée ne met pas en doute la réalité des problèmes de santé du requérant, dont elle indique même qu'ils sont « établis par de nombreux certificats médicaux établis en Belgique ». Il constate, ensuite, que cette décision donne les motifs pour lesquels la Commissaire adjointe considère que rien ne permet d'établir qu'ils sont la conséquence de problèmes rencontrés en Géorgie. Elle précise, s'agissant du rapport médical du Dr Decleire, daté du 8 mai 2018, que « même si ce rapport atteste que [le requérant souffre] de problèmes physiques et psychologiques qui sont compatibles avec [ses] déclarations, il ne prouve pas de manière concluante les circonstances dans lesquelles ces problèmes trouveraient leur origine ». Elle ajoute que si « le médecin peut [...] émettre des hypothèses quant à la cause des lésions physiques ou des troubles psychologiques constatés chez son patient, mais il ne pourra jamais avoir de certitude absolue quant aux circonstances factuelles précises qui sont à l'origine des problèmes constatés ». Elle considère encore que « l'on ne saurait déduire du seul fait que [le requérant a] des problèmes psychologiques et [a] présenté un certificat médical à ce sujet, que [son] récit soit conforme à la vérité ».

La Commissaire adjointe a donc bien pris en compte le rapport médical déposé par le requérant, ainsi que d'autres attestations médicales. Elle expose de manière claire pour quelle raison, au vu du manque de crédibilité générale du requérant, ce rapport ne constitue pas un élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est suffisante et adéquate. Le requérant ne démontre par ailleurs, pas en quoi ce nouvel élément permettrait de rétablir sa crédibilité. Il n'expose, en réalité, même pas dans sa requête en quoi les faits relatés à titre d'anamnèse dans ce rapport pourraient être, à les supposer vrais, de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié à la protection subsidiaire au sens des articles précités. Or, le Conseil observe qu'il s'agit, d'une part, d'un incident lié à une rixe survenue en 2002 et d'autre part de poursuites pénales pour un trafic de stupéfiant dont on n'aperçoit pas d'évidence le lien avec le champ d'application de ces articles.

5.4. Entendu à sa demande, le requérant a été invité à expliquer en quoi les faits qu'il invoque dans le cadre de sa deuxième demande pourraient entrer dans le champ d'application de la protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il se limite à cet égard à exposer que sa crainte ne repose pas tant sur les conséquences de l'accusation de trafic de stupéfiants, mais sur un risque de vengeance de la part de certains membres d'une organisation criminelle ; il reste toutefois en défaut d'avancer le moindre argument de nature à démontrer que les autorités géorgiennes ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection effective contre ces menaces, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Le requérant dépose à l'audience de nouveaux certificats médicaux, dont il explique qu'ils ont été produits dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Ces nouveaux certificats ne contiennent aucune information susceptible de modifier les constats qui précèdent.

7. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette loi, en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART